

rapport annuel de gestion

04
05



SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE



La publication est disponible sur notre site Internet à l'adresse soquij.qc.ca.

Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires sur
la Société québécoise d'information juridique en vous adressant à :

Société québécoise d'information juridique
Direction des relations avec la clientèle
715, rue du Square-Victoria, bureau 800
Montréal (Québec) H2Y 2H7

Téléphone : (514) 842-8741
1 800 363-6718

Télécopieur : (514) 844-8984

Courriel : info@soquij.qc.ca

Internet : soquij.qc.ca

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le vingt-huitième rapport annuel de la Société québécoise d'information juridique, organisme créé par la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique* (L.R.Q., c. S-20).

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Société québécoise d'information juridique pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2005.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre responsable de l'application
de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*,

Yvon Marcoux

Monsieur Yvon Marcoux
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre le rapport d'activités de la Société québécoise d'information juridique pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2005.

Ce rapport a été préparé conformément aux dispositions de l'article 16 de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Guy Mercier

TABLE DES MATIÈRES

Message du président	5
Conseil d'administration de SOQUIJ	6
Présentation de la Société	8
Composition du personnel	9
Message du directeur général	11
Bilan et réalisations	12
AZIMUT : La source qui s'impose	12
Jugements.qc.ca	15
Notre préoccupation : le client... Notre force : notre équipe !	16
SOQUIJ, partenaire de la communauté	18
Les perspectives pour 2005-2006	19
Tableaux	
Nombre de jugements parus dans les publications imprimées en 2004	20
Jugements versés dans AZIMUT en 2004-2005	21
Nombre de jugements des tribunaux judiciaires traités en 2004	22
Contenu des banques de Juris.doc selon la juridiction	24
États financiers de l'exercice terminé le 31 mars 2005	26
Annexes	
Annexe 1 - Loi sur la Société québécoise d'information juridique	36
Annexe 2 - Règlement sur la cueillette et la sélection des décisions judiciaires	40
Annexe 3 - Code d'éthique et de déontologie des administrateurs	40
Annexe 4 - Liste des abréviations	47
Annexe 5 - Liste des publications parues en 2004-2005	48

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter une brève revue des activités qui ont ponctué le développement de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2005.

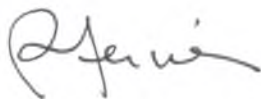
Encore cette année, SOQUIJ a connu d'excellents résultats. D'entrée de jeu, je tiens à souligner que ce bilan positif est le fruit du travail, des efforts et de l'énergie déployés par notre équipe – une équipe résolument axée sur l'innovation et sur le service à la clientèle. Ce rapport est l'occasion toute désignée à la fois pour présenter nos réalisations et pour remercier chacun des membres de l'équipe SOQUIJ de sa contribution.

Grâce à la bonne santé financière qu'affiche SOQUIJ, nous sommes en mesure de consacrer une partie de nos ressources au développement de projets susceptibles d'améliorer la qualité et l'accessibilité de l'information juridique au profit de la collectivité. Dans un contexte de société en constante évolution et présentant davantage d'enjeux complexes, nous croyons que l'information juridique est le pivot d'une justice plus juste et plus accessible. Nous tenons à conserver notre leadership dans nos secteurs d'activités et, à cette fin, SOQUIJ entend poursuivre ses efforts pour demeurer à la fine pointe des technologies de l'information et répondre aux besoins de la communauté, voire les anticiper.

Nous travaillons de concert avec nos partenaires et, à ce titre, je tiens à souligner tout particulièrement la collaboration soutenue du ministère de la Justice du Québec et de la magistrature, dont l'appui nous est précieux.

En terminant, je tiens aussi à exprimer toute ma gratitude aux membres de notre conseil d'administration, qui, par leur dévouement et leur compétence, ont assuré un soutien indéfectible à notre organisation. À ce titre, je tiens à remercier M^{me} Estelle Tremblay, Yves Lauzon, René Côté, Jean-Paul Dupré et André Ménard ainsi que l'honorable Maurice Lagacé, dont le mandat est venu à échéance, et c'est avec grand plaisir que j'accueille nos nouveaux membres, M^{me} Claude R. Gravel, Catherine Choquette, Marie-Josée Longtin, Marie-Pierre Olivier, l'honorable Yves-Marie Morissette et l'honorable Jacques Lachapelle ainsi que M. Yvon Routhier, qui, j'en suis convaincu, sauront contribuer au succès de SOQUIJ en apportant leur contribution et leur expertise particulières.

Le président,



Guy Mercier

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SOQUIJ

Nommé après consultation de la Chambre des notaires du Québec

- M^e Guy Mercier, président*
Saint-Bruno-de-Montarville

Nommés après consultation du Barreau du Québec

- M^e Estelle Tremblay, vice-présidente* (jusqu'au 25 janvier 2005)
Gauthier, Bédard
Chicoutimi
- M^e Yves Lauzon (jusqu'au 25 janvier 2005)
Lachine
- M^e Jean-Marc Ferland*
Ferland, Marois, Lanctot
Montréal
- M^e Claude R. Gravel* (à compter du 26 janvier 2005)
Desjardins, Ducharme, Stein, Monast
Montréal
- M^e Marie-Pierre Olivier (à compter du 26 janvier 2005)
Montréal

Nommés sur la recommandation des juges en chef des cours de justice

- L'honorable Maurice Lagacé (jusqu'au 25 janvier 2005)
Juge à la Cour supérieure du Québec
Montréal
- L'honorable Yves-Marie Morissette (à compter du 26 janvier 2005)
Juge à la Cour d'appel du Québec
Montréal
- L'honorable Jacques Lachapelle (à compter du 26 janvier 2005)
Juge à la Cour du Québec
Montréal

Nommés sur la recommandation des doyens des facultés de droit

- M^e René Côté (jusqu'au 25 janvier 2005)
Doyen de la Faculté de droit
Université du Québec à Montréal
Montréal
- M^e Lucie Lauzière, vice-présidente*
Vice-doyenne de la Faculté de droit
Université Laval
Sainte-Foy
- M^e Catherine Choquette (à compter du 26 janvier 2005)
Professeur à la Faculté de droit
Université de Sherbrooke
Sherbrooke

Nommés sur la recommandation du ministre de la Justice

- M^e Jean-Paul Dupré* (jusqu'au 25 janvier 2005)
Directeur général adjoint
Direction générale des affaires juridiques et législatives
Ministère de la Justice
Sainte-Foy
- M^e André Ménard (jusqu'au 25 janvier 2005)
Conseiller juridique
Ministère de la Justice
Montréal
- M. Yvon Routhier (à compter du 26 janvier 2005)
Adjoint à la sous-ministre associée, DGSJ
Ministère de la Justice
Sainte-Foy
- M^e Marie-José Longtin (à compter du 26 janvier 2005)
Direction générale des affaires juridiques et législatives
Ministère de la Justice
Sainte-Foy

Nommées sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*

- M^{me} Marie Claude Lanoue
Directrice des Publications du Québec
Direction générale de l'information gouvernementale
Sainte-Foy
- M^{me} Marielle Séguin
Directrice générale
Direction générale de l'information gouvernementale
Sainte-Foy

* Membres du comité exécutif.

PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

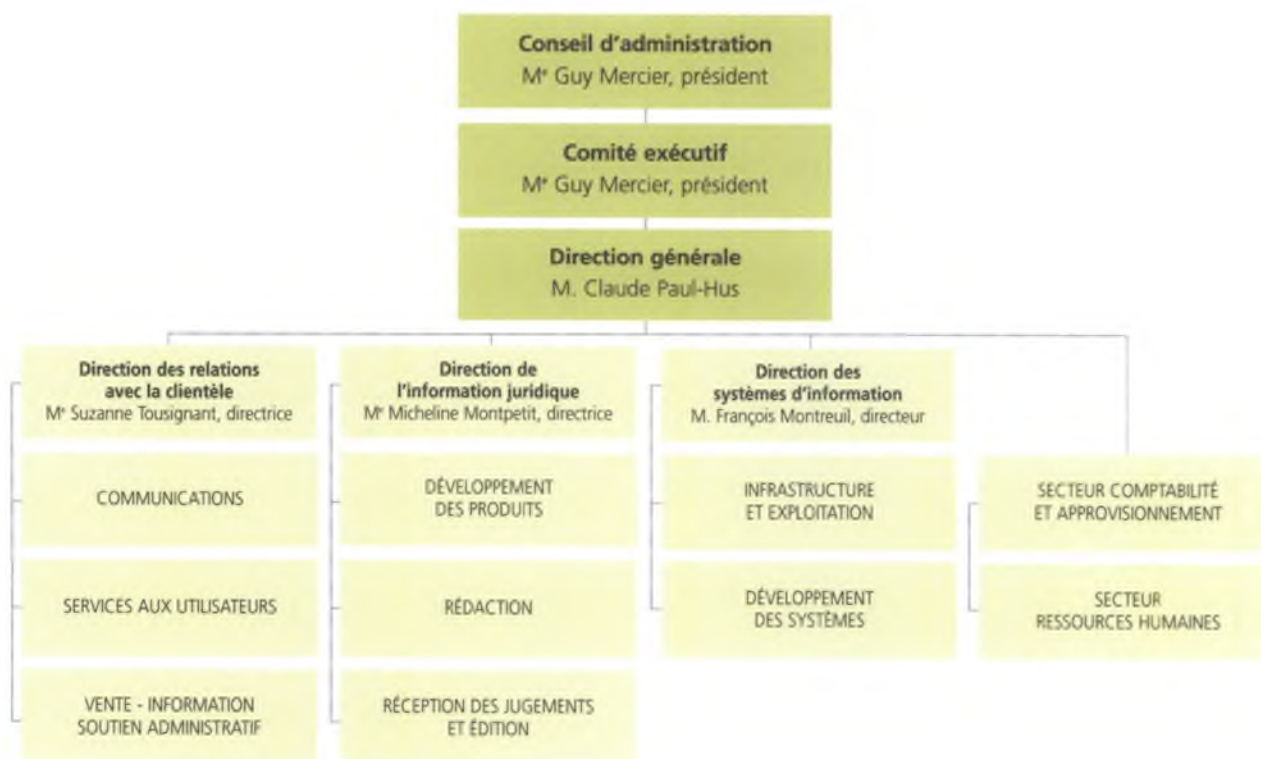
Nature et composition

La Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), fondée en 1976, assume un mandat qui lui a été confié par l'Assemblée nationale et relève du ministre de la Justice du Québec. Elle assure son autofinancement par la vente de ses produits et services.

Fonctions

Le mandat de SOQUIJ, tel qu'il est prévu dans sa loi, est de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.

La Société diffuse et commercialise chaque année une gamme étendue de produits, sous forme de publications imprimées ou électroniques (banques en ligne), auprès de la communauté juridique, du monde des affaires et de tout citoyen intéressé à la documentation juridique. SOQUIJ met également à la disposition du grand public, tout à fait gratuitement, les jugements des tribunaux du Québec et *La Dépêche*, un signalement quotidien de la jurisprudence, à partir du site Internet de la Société.



COMPOSITION DU PERSONNEL

(au 31 mars 2005)

CATÉGORIES	Réguliers					Occasionnels				
	D.G.	I.J.	R.C.	D.S.I.	S.A.	D.G.	I.J.	R.C.	D.S.I.	S.A.
Cadres	1	1,0	1	1	-	-	-	-	-	-
Cadres intermédiaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Conseiller en ressources humaines	-	-	-	-	2,0	-	-	-	-	-
Professionnels	1	23,0	7	11	1,6	-	3,8	1,0	1	-
Techniciens	1	16,8	4	7	3,0	-	2,0	-	-	-
Personnel de bureau	-	10,0	12	1	2,8	-	-	1,2	-	-
Sous-total	3	50,8	24	20	9,4	-	5,8	2,2	1	-
Total	107,2					9,0				
TOTAL	116,2									

Directions

D.G. : Direction générale

I.J. : Information juridique

R.C. : Relations avec la clientèle

D.S.I. : Développement des systèmes d'information

S.A. : Services administratifs (secteur comptabilité et approvisionnement et secteur ressources humaines)

N.B. Les chiffres indiquent le nombre de personnes-année.

MESSAGE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Monsieur le Président,

L'année 2004-2005 a été lancée sous le thème « AZIMUT: La source qui s'impose ». Pour favoriser l'accès à une information juridique de qualité pour tous, partout au Québec, SOQUIJ a mené plusieurs dossiers de front. À l'avant-garde du plan d'action: consolidations et percées, comme en témoigne ce rapport annuel de gestion.

Consolidations grâce à la poursuite du mandat de diffusion des jugements des tribunaux, à l'enrichissement de divers produits mis à la disposition de notre clientèle, à nos partenariats avec des éditeurs du secteur privé, par exemple. Percées avec la traduction d'une sélection de jugements rendus par la Cour d'appel du Québec, avec le projet majeur du *Citateur* et avec un appui financier aux activités organisées pour marquer les anniversaires du code civil français et du code civil québécois.

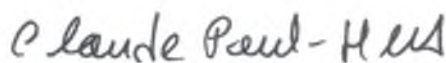
La philosophie qui nous anime repose sur deux grands axes. D'abord, l'orientation-client, pour faire en sorte non seulement que SOQUIJ réponde aux besoins de la clientèle et de la communauté que nous desservons, mais aussi que nous allions au-devant de leurs besoins. Ensuite, notre philosophie de gestion, visant à encourager le travail d'équipe, l'esprit de collégialité et favoriser un milieu de travail où chacun peut développer ses compétences et exceller. Leadership, partenariats, innovations et ouverture sont au cœur de nos valeurs organisationnelles, et ces dernières se reflètent dans notre structure organisationnelle, qui favorise l'esprit d'équipe et la concertation.

Nous avons la profonde conviction que les objectifs d'affaires que nous poursuivons et nos responsabilités envers la communauté juridique et la collectivité sont intimement liés. C'est en mettant nos énergies en commun dans des activités ciblées, en appuyant financièrement des organismes d'éducation populaire et en nous associant à des joueurs clés dans la communauté juridique que nous sommes mieux outillés pour contribuer à l'avancement et à l'accessibilité de l'information juridique.

L'année a été fertile en réalisations, comme on pourra le constater au fil des prochaines pages. Nos équipes sont déjà à pied d'œuvre pour mener à bon port nombre de projets importants et porteurs.

Je veux donc remercier mes collègues du comité de direction de même que l'ensemble du personnel pour leur dévouement, leur professionnalisme et leur engagement à continuer à faire de SOQUIJ le fer de lance de la diffusion de l'information juridique.

Le directeur général,



Claude Paul-Hus

BILAN ET RÉALISATIONS

AZIMUT: LA SOURCE QUI S'IMPOSE

De par sa loi constitutive, SOQUIJ a le mandat de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique afin d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité. Ce mandat appelle la création, la diffusion et la commercialisation d'une gamme variée de produits et de services tels qu'AZIMUT, Documentation juridique.

AZIMUT est la plus imposante masse documentaire d'information juridique québécoise accessible sur le Web, traitée et raffinée pour faciliter l'interprétation et l'application des lois. Cette année, AZIMUT s'est considérablement enrichi de nouveaux contenus, et particulièrement le service Juris.doc, qui compte plus d'un demi-million de documents sous forme de résumés et de textes intégraux de jugements et de décisions.

Le repérage facilité grâce au Citateur:

Le Citateur présente dorénavant le traitement jurisprudentiel de toutes les décisions qui ont été citées par des décisions résumées au *Jurisprudence Express* et au *Droit du travail Express* depuis 1991. S'inspirant de la tradition des « Citators » offerts dans les juridictions de common law, SOQUIJ a créé des fiches *Citateur* qui permettent dorénavant à l'utilisateur de connaître en quelques clics les décisions qui contiennent une référence à un jugement précis. Sept critères d'évaluation ont été créés pour bonifier le champ « Jurisprudence citée » et, partant, ils facilitent la recherche et le repérage de décisions: appliquée, expliquée, distinguée, critiquée, non appliquée, mentionnée et citée par les parties. Ces critères apparaissent dans Le Citateur et permettent ainsi aux 18 689 utilisateurs d'AZIMUT d'effectuer un choix plus éclairé en consultant la jurisprudence citée dans une décision.

L'uniformisation des références: L'arrivée du Citateur de SOQUIJ a aussi amené dans son sillon une nouvelle façon de citer les décisions se trouvant dans le champ « Jurisprudence citée ». Les décisions citées sont maintenant toutes présentées de façon systématique avec les noms des parties, suivis de l'abréviation du nom du tribunal (avec la date du jugement entre parenthèse) et des références de publication. Ces références adopteront toujours le même ordre. Apparaîtra d'abord la référence neutre, si la décision citée est disponible dans les banques de Juris.doc; les références SOQUIJ AZ et JE seront ensuite indiquées, et elles seront complétées par les références des recueils. Par souci de cohérence, SOQUIJ s'est inspirée de l'approche adoptée par les tribunaux des autres provinces canadiennes, qui, lorsqu'ils citent un jugement, identifient les volumes classés par leur numéro et non par l'année de publication.

Le Plan de classification dorénavant annoté: Les utilisateurs de Juris.doc peuvent maintenant avoir accès sans frais au plan de classification annoté développé par SOQUIJ. Conçu à l'origine comme un outil de travail destiné aux conseillers juridiques de SOQUIJ, l'annotation du plan mis en ligne offre aux utilisateurs d'AZIMUT un outil de recherche performant qui permet de mieux saisir comment sont classés les résumés consignés dans Juris.doc et, à partir de l'information obtenue, de mieux cibler et d'effectuer plus rapidement les recherches.

AZIMUT s'enrichit...

Toujours plus de jurisprudence !

Des décisions du Tribunal administratif du Québec.

Toutes les décisions du TAQ sont désormais versées dans AZIMUT, à la satisfaction de la directrice des affaires juridiques du Tribunal, qui a affirmé : « Cette entente nous réjouit, car elle touche toutes les décisions prises par les sections des affaires immobilières, du territoire et de l'environnement et des affaires économiques. » Sont incluses les décisions de la Section des affaires sociales, qui comprennent aussi les décisions rendues en matière d'assurance-automobile. La banque de données Assurance-automobile consigne un court résumé des décisions rendues par le TAQ depuis 1998 à aujourd'hui et par son prédécesseur, la Commission des affaires sociales (décisions rendues entre 1985 et 1998). Grâce à un lien direct, il est aussi possible d'accéder au texte intégral de nombre de décisions du TAQ. Pour assurer la confidentialité de l'identité des personnes en cause, et comme cela se fait aussi en matière familiale et dans le domaine de l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels, les décisions sont caviardées.

Des décisions de la Banque Chambre de la sécurité financière.

La nouvelle banque « Chambre de la sécurité financière » offre les décisions en matière de droit disciplinaire rendues dans le secteur de la distribution de produits et de services financiers. Les décisions rendues par le Comité de discipline de la Chambre et l'issue de tous les appels entendus depuis janvier 2000 à l'encontre des conseillers en sécurité financière, des représentants en assurance-accident ou assurance-maladie et des planificateurs financiers sont indexées et consignées dans la banque. L'utilisateur peut aussi avoir accès au texte intégral de chacune des décisions.

Et AZIMUT s'améliore...

Encore une fois, plusieurs bonifications !

Grâce à la Sauvegarde en continu :

un utilisateur qui quitte l'application Juris.doc par mégarde, parce qu'il le souhaite ou parce qu'il en a été éjecté s'il est resté inactif pendant plus de 30 minutes pourra, à sa prochaine session, retrouver automatiquement les questions inscrites et ainsi reprendre ou poursuivre ses recherches là où il les a laissées ;

avec la référence AZ :

en réponse aux demandes exprimées par les utilisateurs, et pour permettre un repérage rapide d'une décision, en résumé ou en texte intégral, la fonctionnalité AZ offre maintenant une boîte de recherche à l'écran Choix de banque. Comme elle permet d'importantes économies de temps, cette boîte s'est rapidement gagnée la faveur des utilisateurs ;

par l'ajout de la référence neutre :

au cours de l'année, SOQUIJ a commencé à inscrire la référence neutre sur chacune des décisions rendues par la Cour d'appel du Québec. Comme ce numéro de référence permet l'identification de la documentation, elle en facilite grandement l'accès. Pour ne pas être en reste, et afin de continuer à répondre aux besoins et aux attentes, SOQUIJ compte exporter cette approche alors que la référence neutre sera aussi inscrite sur les décisions rendues par la Cour supérieure et par la Cour du Québec ;

avec le Code civil du Québec annoté Baudouin Renaud : offert pour une deuxième année, grâce à un partenariat avec la maison d'édition Wilson & Lafleur, cette version en ligne permet d'avoir instantanément accès à plus de 30 000 annotations, à 1 200 jugements inédits et à l'ensemble des 4 500 pages d'information contenues dans la version imprimée par le biais d'une table des matières et d'un index interactifs. Le moteur de recherche convivial permet également d'effectuer des recherches par numéro d'article ou par mots clés;

avec les Express électroniques : leurs pages d'accueil ont été remaniées pour en faciliter et accélérer l'accès. La version électronique de la collection Express permet aux utilisateurs de télécharger le contenu de chacun des bulletins, leurs tables et les index qui les complètent. Les Express électroniques couvrent une panoplie de domaines de droit, depuis le droit de l'accès à l'information jusqu'au droit du travail, en passant par le droit professionnel, le droit fiscal, le droit de l'environnement, le droit immobilier, le droit municipal et le droit social – sans oublier bien sûr le *Jurisprudence Express*, qui, publié chaque semaine, donne un tour d'horizon de décisions judiciaires couvrant tous les domaines de droit;

avec l'ajout de nouveaux domaines de droit dans La Dépêche : le bulletin quotidien, transmis électroniquement et sans frais à tout abonné, professionnel du droit, du milieu du travail, des affaires comme à toute personne préoccupée de garder ses connaissances à jour, s'est enrichi de deux nouveaux domaines de droit. Aux 57 domaines déjà disponibles se sont ajoutés ceux des décisions rendues en « Distribution de produits et services financiers » et en « Magistrature (déontologie judiciaire) ». De plus, les habitués du domaine « Famille » ont pu constater que la « Protection de la jeunesse » constitue maintenant un domaine de droit distinct. Le signalement de la jurisprudence s'est aussi étendu et devenu disponible par le canal d'un lecteur RSS. Par ailleurs, le site de *La Dépêche* accueille toujours plus d'articles de doctrine rédigés par les conseillers juridiques de SOQUIJ, outre des chroniques linguistiques.

JUGEMENTS.QC.CA

L'importance et la pertinence de Jugements.qc.ca ne se démentent pas. Non seulement la masse documentaire offerte a considérablement augmenté mais, en outre, la fréquentation du site a explosé. Si, pour l'exercice 2003-2004, le site Jugements.qc.ca a été consulté par 438 000 visiteurs, pour l'année 2004-2005, les statistiques établissent leur nombre à 672 000 – une augmentation de 50%! Et, qui plus est, 22 millions de pages ont été lues, ce qui en fait certes l'un des sites gouvernementaux les plus utilisés au Québec!

L'une des valeurs organisationnelles privilégiées par SOQUIJ dans la poursuite de son mandat consiste à donner vie à des partenariats. L'un des plus fructueux est certes celui par lequel nous avons uni nos forces à celles du ministère de la Justice du Québec pour créer et offrir le site Jugements.qc.ca.

En plus d'héberger les jugements motivés des tribunaux judiciaires du Québec rendus depuis janvier 2000, Jugements.qc.ca abrite aussi les décisions rendues par nombre de tribunaux administratifs tels la Commission des lésions professionnelles, la Commission de protection du territoire agricole du Québec, la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, le Tribunal d'arbitrage pour les artistes et la Commission municipale du Québec. Cette année, se sont ajoutées à Jugements.qc.ca les décisions rendues depuis 1998 par le Tribunal administratif du Québec (TAQ), tout comme celles rendues par la Régie des alcools, des courses et des jeux et par le Comité de déontologie policière. Les décisions versées dans Jugements.qc.ca sont classées par juridiction et leur mise à jour se fait sur une base quotidienne.

À l'évidence, Jugements.qc.ca constitue un succès de masse sans précédent. Il est également devenu un outil de référence supplémentaire au sein de la communauté juridique et auprès d'utilisateurs spécialisés comme les éditeurs et les médias ainsi qu'auprès du public en général. Le classement par juridiction, jumelé au moteur de recherche, permet aux internautes de repérer en quelques clics de souris la décision recherchée.

Au cours de l'année, SOQUIJ a commencé à verser sur le site une sélection de jugements de la Cour d'appel du Québec traduits en anglais. Cette avancée contribue bien sûr à la notoriété de SOQUIJ mais, principalement, la possibilité d'accéder sans délai et sans frais à ces jugements est un élément essentiel au rayonnement du droit québécois. Alors que les jugements regorgent d'interprétations pour incarner les garanties conférées par la *Charte canadienne des droits et libertés*, les magistrats, les professeurs, les chercheurs juridiques ailleurs au Canada et de par le monde peuvent s'inspirer des interprétations adoptées dans les décisions de la Cour d'appel du Québec qui ont été traduites et rendues accessibles sur Jugements.qc.ca.

Dans le contexte du bi-juridisme et du bilinguisme judiciaires canadiens, SOQUIJ entend bien poursuivre ses efforts sur ce plan, en collaboration avec la Cour d'appel.

NOTRE PRÉOCCUPATION : LE CLIENT... NOTRE FORCE : NOTRE ÉQUIPE !

La Promesse client. Depuis sa création, SOQUIJ s'est toujours appliquée à offrir des services de première qualité. Notre traitement de l'information juridique et toutes nos interventions ont été conçus afin de répondre aux attentes de notre clientèle et de faciliter ses tâches. Nous avons donc décidé de réitérer publiquement notre engagement non seulement de répondre aux besoins exprimés par notre clientèle, mais aussi de les anticiper en proposant de nouveaux produits et de nouveaux services et en adaptant nos modes de prestation. C'est ce que nous appelons la Promesse client de SOQUIJ.

Sous le thème « Au-devant de vos besoins », nous garantissons plus que jamais à notre clientèle des services courtois, accessibles et de qualité, offerts en toute confidentialité. Le contenu de la Promesse client a été diffusé au moyen d'une brochure distribuée à l'ensemble de la clientèle et par le biais du site Web de SOQUIJ. Pour appuyer les efforts de notre personnel en contact direct avec la clientèle, nous avons rédigé un guide d'intervention à leur intention. Ce guide se veut la suite logique de la démarche de formation de groupe entreprise à l'hiver 2004 et visant à approfondir les connaissances de notre personnel en matière d'approches favorisant la satisfaction et la fidélisation des clients.

SOQUIJ a placé ses clients au cœur de ses préoccupations. Pour connaître leur degré de satisfaction et mieux cerner les pistes d'amélioration possibles des services offerts, les clients ont été invités à nous faire part de leur appréciation et de leurs attentes face aux prestations reçues. Rencontres, analyse des commentaires spontanés reçus, sondage sous forme de questions-réponses effectué à partir de notre site Internet ou par le courrier sont autant de moyens utilisés pour s'assurer d'une adéquation optimale entre les besoins exprimés et la prestation offerte.

De nouveaux services... Consciente de l'importance de diffuser rapidement à ses utilisateurs les informations pouvant leur faciliter la tâche, SOQUIJ a renouvelé le bulletin *AZIMUT Express* pour en faire un outil plus adapté aux auditoires visés. Auparavant distribué

trois fois par année, l'*AZIMUT Express* fait l'objet, depuis décembre 2004, d'une diffusion mensuelle par courriel avec des éditions personnalisées selon les différentes clientèles : édition client, édition magistrature et, bientôt, une édition pour les maisons d'enseignement en droit.

Un nouveau relevé d'utilisation, disponible dans l'ensemble des services offerts par l'application AZIMUT, garantit à leurs utilisateurs une plus grande fiabilité ainsi que des fonctionnalités avancées de téléchargement, facilitant pour nos clients leur suivi comptable.

Par ailleurs, une étude de marché effectuée par une firme de consultation en analyse et planification marketing auprès des utilisateurs d'AZIMUT a permis de confirmer les éléments de satisfaction de la clientèle et d'arrimer les mesures et les correctifs à mettre de l'avant. Par exemple, SOQUIJ offre désormais une tarification sur mesure qui permet aux utilisateurs de choisir entre un abonnement forfaitaire et un abonnement à la carte pour le service Juris.doc. La formule forfaitaire est très populaire, car elle offre plus de souplesse aux utilisateurs et leur permet de gérer plus efficacement leur poste budgétaire de recherche documentaire juridique.

SOQUIJ a aussi entrepris de modifier l'entrée au système téléphonique de son Service d'aide aux utilisateurs afin de faciliter l'accès aux membres de cette équipe, cela leur permettant de résoudre plus rapidement et efficacement les problèmes liés à l'un ou l'autre des services en ligne.

Afin de favoriser la participation de l'ensemble de sa clientèle aux séances de formation sur l'utilisation d'AZIMUT, SOQUIJ offre depuis cette année ces formations sans frais, en tout temps. L'offre de cours a également été modifiée afin de permettre une plus grande flexibilité dans la durée et le contenu des formations, ce qui nous permet de répondre encore mieux aux besoins des clients.

Enfin, pour boucler la boucle, SOQUIJ a mis en ligne son Quiz AZIMUT, qui permet aux internautes et aux utilisateurs de mesurer leurs connaissances et leur dextérité en recherche !

L'équipe de SOQUIJ. Le personnel de SOQUIJ a joué un grand rôle dans l'évolution qu'a connue la Société au cours des dernières années.

Notre personnel dévoué constitue assurément la ressource la plus importante de notre organisation et est l'une des pierres d'assise des valeurs organisationnelles de SOQUIJ ! Pour assurer une gestion efficace et souple de SOQUIJ et de ses activités, nous avons entrepris une analyse organisationnelle puisqu'il nous apparaît essentiel de nous interroger et d'évaluer notre fonctionnement. À l'issue de cet exercice, nous serons en mesure d'apporter des modifications si elles sont nécessaires pour nous assurer que notre structure est à la mesure des défis que nous devons et que nous voulons relever.

Au nombre des valeurs de gestion que nous privilégions se trouvent le développement organisationnel et la mise en place d'un cadre de travail propice au développement des compétences, à la conciliation travail-famille et à un milieu de travail stimulant et gratifiant.

Au cours de l'année, SOQUIJ s'est dotée d'une politique visant à prévenir le harcèlement en milieu de travail et a mis en œuvre des initiatives de télétravail par lesquelles des employés travaillent généralement à partir de la maison.

Consciente de ses responsabilités, SOQUIJ s'est attelée à faire avancer le dossier de l'équité salariale. Ainsi, les descriptions d'emploi du personnel syndiqué ont été complétées et validées.

Le personnel des Services administratifs s'est engagé dans le processus nécessaire au renouvellement du bail des locaux que SOQUIJ occupe actuellement au 715, rue du Square-Victoria, à Montréal.

Les Systèmes d'information, en collaboration avec les différentes directions de SOQUIJ, ont implanté plusieurs modules d'un système de gestion spécialisée dans le domaine des publications. Ces modules touchent principalement les ventes et les abonnements, les comptes à recevoir, la gestion des stocks, les statistiques et, bientôt, les systèmes financiers et comptables.

SOQUIJ, PARTENAIRE DE LA COMMUNAUTÉ

SOQUIJ privilégie les partenariats, qui permettent de mettre des forces en commun et de mieux joindre des segments de la communauté juridique ou du public en général. Cette démarche donne des résultats tangibles parce qu'elle permet à la fois de réduire les coûts et d'augmenter notre rayonnement ainsi que la pertinence des produits et des services que nous offrons.

La diffusion d'AZIMUT dans le réseau des bibliothèques du Centre d'accès à l'information juridique (le CAIJ) favorise auprès des avocats un accès accru à une information juridique de qualité et à jour. Au cours de la dernière année, on estime que 2 383 juristes ont utilisé ce service, l'un des plus prisés dans la communauté avec une

fréquence moyenne de plus de 1 000 sessions par mois, soit une augmentation de 12 % par rapport à l'année 2003-2004.

Pour une autre année, SOQUIJ s'associe à l'organisme Éducaloi, qui est investi d'une mission éducative auprès du grand public. Au cours de l'année, SOQUIJ a fourni un appui financier à Éducaloi pour mettre sur pied différentes activités liées aux célébrations du bicentenaire du *Code civil français* et du 10^e anniversaire du *Code civil du Québec* ainsi qu'au développement d'une nouvelle section sur son site Web appelée *Jeunes pour Jeunes – Droit civil*. À signaler : l'organisation d'un concours de rédaction journalistique, *Si Napoléon savait...*, destiné à la clientèle du cinquième secondaire et ayant pour thème la place que le *Code civil du Québec* occupe dans la vie des jeunes.

Toujours à l'occasion des activités reliées au bicentenaire du *Code civil français* et au 10^e anniversaire du *Code civil du Québec*, SOQUIJ a appuyé financièrement les célébrations qui se sont déroulées à l'Assemblée nationale et dans les différentes universités québécoises.

Cette année encore, nous avons commandité la Coupe SOQUIJ, accompagnée d'une bourse, décernée lors de la 27^e édition du concours de plaidoirie Pierre-Basile-Mignault, qui s'est tenu à l'Université de Montréal en février 2005.

Un partenariat conclu avec l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles (l'ORHRI), une clientèle intéressée au premier chef par le domaine du droit du travail, permet aux personnes qui visitent le site de l'Ordre (www.portail-rhri.com) d'avoir accès, par le biais d'un hyperlien, au site de SOQUIJ afin d'y consulter le signalement de la jurisprudence récente dans le monde du travail. Étant donné le vif intérêt manifesté de part et d'autre, SOQUIJ et l'ORHRI s'occupent à explorer de nouvelles avenues de collaboration.

En vue de traiter et d'offrir en ligne ses décisions, SOQUIJ a conclu un partenariat avec la Chambre de la sécurité financière. Ces décisions sont venues enrichir AZIMUT et Jugements.qc.ca.

La clientèle de SOQUIJ continue de tirer parti du partenariat avec les éditions CCH et Wilson & Lafleur pour le développement de nouveaux produits et pour la diffusion de publications destinés principalement à la communauté juridique, mais aussi à de nombreux professionnels issus du milieu des affaires.

LES PERSPECTIVES POUR 2005-2006

À la lumière de ce qui précède, la prochaine année ne saurait manquer de présenter à SOQUIJ sa part de défis pour continuer à assumer son rôle de leader dans le traitement et la diffusion de l'information juridique. Comme nous évoluons dans un marché de plus en plus compétitif où de nouveaux produits et services apparaissent régulièrement, il importe que SOQUIJ se tienne à la fine pointe des développements pour être en mesure de répondre aux besoins et aux attentes des diverses clientèles que nous desservons, sinon d'anticiper ces besoins et attentes.

Au cours de la prochaine année, nous comptons donc continuer à enrichir et à améliorer Juris.doc par le biais d'un champ d'identification unique, de la gestion des préférences des utilisateurs et de l'expansion de *La Dépêche*.

Armés des résultats des sondages de degré de satisfaction effectués auprès de nos clientèles, nous verrons à évaluer les diverses options et à apporter les remaniements ou les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires. Nous verrons aussi à utiliser la gestion Web pour actualiser les informations-clients toujours en vue d'améliorer davantage l'efficacité du service d'aide mis à la disposition des utilisateurs.

Nous comptons poursuivre dans la voie des partenariats, notamment avec la section québécoise de l'Association du Barreau canadien, pour tenir et offrir des activités de formation variées, participer à des congrès et nous assurer mutuellement une visibilité accrue. Fort du succès du projet mis en branle l'année dernière avec l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles, nous continuerons à travailler en partenariat avec lui afin de poursuivre la diffusion d'informations juridiques en droit du travail. Pour prolonger le rayonnement de SOQUIJ, nous maintiendrons assidûment notre participation aux différentes activités professionnelles des milieux juridique, des ressources humaines et des relations industrielles.

Nous poursuivrons également nos efforts pour mener à bon port le dossier de l'équité salariale. Nous entreprendrons les négociations pour le renouvellement de la convention collective qui vient à échéance à l'été 2005.

Avec la mise en place d'un entrepôt de données informatisé, SOQUIJ entend se doter d'une structure technologique et administrative dédiée à améliorer davantage l'exploitation des ressources informationnelles à des fins de gestion, de décision et d'analyse.

Deux projets majeurs accapareront les Services administratifs au cours de l'année qui vient. Ainsi, à l'issue du processus entamé cette année, nous aurons à prendre une décision quant au réaménagement des espaces que nous occupons actuellement ou à procéder au déménagement des bureaux de SOQUIJ. Dans l'une ou l'autre éventualité, le personnel des Services administratifs devra planifier et veiller à la mise en œuvre des travaux d'aménagement pour l'ensemble du personnel sans que les activités de la Société soient touchées. Les Services administratifs travailleront également à mettre en place un service qui permettra aux clients de SOQUIJ de régler électroniquement leurs factures.

SOQUIJ est en bonne posture pour relever ces défis. Notre confiance repose sur le fait que nous pouvons compter sur une équipe dévouée et enthousiaste, sur un imposant bassin d'expertises dans nos domaines d'activités ainsi que sur l'ouverture et la capacité de nous remettre en question et d'innover dans nos façons de faire.

TABLEAUX

NOMBRE DE JUGEMENTS PARUS DANS LES PUBLICATIONS IMPRIMÉES EN 2004

Produits*	Tribunaux judiciaires							Tribunaux adm.	Total	Jugements publiés en	
	C.S. Can.	C.A.	C.S.	C.Q.	C.M.	T.D.P.	C.F.			Résumé	Texte intégral
A.I.E.			1	17				82	100	100	
A.S.S.S.								300	300	300	
C.A.I.			1	17				82	100		100
C.L.P.		2	13					163	178		178
C.L.P.E.		4	18					302	324	324	
D.D.E.								100	100	100	
D.D.O.P.								100	100	73	27
D.F.Q.E.		14	12	90					116	116	
D.T.E.	8	57	196	87			18	810	1 176	1 176	
J.E.	77	513	1 096	530	18	16			2 250	2 250	
J.L.			2	18				107	127		127
R.D.F.		22	168	17				207	78	129	
R.D.F.Q.		14	12	90					116	75	41
R.D.I.		25	91	40					156	10	146
R.J.D.T.		11	35	10			1	105	162		162
R.J.Q.		78	114	47		5			244		244
R.R.A.	7	37	134	27					205	71	134
T.A.Q.								400	400	199	201
T.A.Q.E.								400	400	400	

Tableau 1

Tous les jugements parus dans les publications imprimées se retrouvent dans les banques de Juris.doc d'AZIMUT.

* Consultez la liste des abréviations à la page 47.

JUGEMENTS VERSÉS DANS AZIMUT EN 2004-2005

Produits			Tribunaux judiciaires						Tribunaux adm.	Total	
			C.S. Can.	C.A.	C.S.	C.Q.	C.M.	T.D.P.			C.F.
Banque ASSS									359	359	
Banque Assurance-automobile									1 495	1 495	
Banque CLP	Résumés		19	53					2 197	2 269	
	Textes intégraux		25	57					8 215		
	Résumés et leurs textes intégraux		19	53					2 197	2 269	
Banque de résumés SOQUIJ			95	836	1 633	1 088	19	21	24	1 542	5 258
Banque de textes intégraux			109	1 045	7 975	23 490	97	25	98	17 881	50 720
Banque Valeurs mobilières du Québec									2 480	2 480	
Banque Sécurité du revenu	Résumés								2 162	2 162	
	Textes intégraux indexés								1 700	1 700	
Banque en Droit disciplinaire	Office de professions	Résumés							103	103	
		Documents indexés							561	561	
	Chambre de la sécurité financière	Documents indexés							278	278	

Tableau 2

NOMBRE DE JUGEMENTS DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES TRAITÉS EN 2004

Rubriques	C.S. Can.	C.A.	C.S.	C.Q.	C.M.	T.D.P.	C.F.	Total
Accès à l'information			1	18				19
Administratif		7	17	6			1	31
Agriculture		6	2	4				12
Assurance	2	14	43	14				73
Banques et institutions financières		4	3					7
Biens et propriété	2	22	84	31				139
Commercial (droit)	1		1					2
Communications			1					1
Compagnies	1	9	49	9				68
Concurrence				1				1
Constitutionnel (droit)	3	5	1	1				10
Contrat (généralités)		5	17	6				28
Contrat d'entreprise		11	18	31				60
Contrat de services	1	16	20	50				87
Contrats spéciaux	1	9	21	7				38
Coopératives			2	1				3
Dépôt et séquestre			1	1				2
Distribution des produits et services financiers			1	2				3
Domage (évaluation)	2	1	6	1				10
Droit (généralités)								0
Droits et libertés	4	2	3	1		15	2	27
Éducation		4	6	7				17
Effets de commerce			1	3				4
Élection	1		2					3
Énergie, mines et ressources								0
Environnement		4	2	4				10
Expropriation		2	2	7				11
Faillite et insolvabilité	3	17	73	8				101
Famille	2	40	244	22				308
Fiscalité	3	16	12	94				125

Rubriques	C.S. Can.	C.A.	C.S.	C.Q.	C.M.	T.D.P.	C.F.	Total
Immigration et citoyenneté								0
Injonction		3	15					18
Institutions religieuses								0
International (droit)	1	8	18	5				32
Interprétation								0
Libéralités		7	40	13				60
Louage de choses		14	25	80				119
Magistrature (déontologie judiciaire)			1					1
Mandat		1	8	2				11
Municipal (droit)	5	30	31	17	5			88
Obligations	3	7	9	3				22
Pénal (droit)	26	116	80	115	16			353
Personnes		4	16	1				21
Prescription extinctive		3	9	2				14
Prêt		5	2	13				20
Preuve			2	1				3
Procédure civile	1	131	239	119	1			491
Procédure fédérale	1							1
Professions	2	7	48	33				90
Propriété intellectuelle	3	3	10	2				18
Protection de la jeunesse		2	20	92				114
Protection du consommateur		1	2	19				22
Publicité des droits			1	2				3
Responsabilité	5	26	142	45				218
Social (droit)	1	5	28	8			1	43
Sûretés	1	14	43	17				75
Transport et affrètement		2	6	14				22
Travail	7	51	189	76		1	5	329
Valeurs mobilières	1			3				4
Vente		30	63	74				167
TOTAL	83	664	1 680	1 085	22	16	9	3 559

Tableau 3

CONTENU DES BANQUES DE JURIS.DOC SELON LA JURIDICTION

Juridictions	Banques de textes intégraux				Banques de résumés	
	Période*	Mise à jour	Sélection***	Nombre de documents**	Période*	Nombre de Documents **
Cour suprême du Canada	87/acj	Quotidienne		2 014	75/acj	3 100
Cour fédérale (1 ^{re} instance et appel)	95/acj	Trimestrielle	■	1 917	75/acj	4 156
Cour d'appel du Québec	87/acj	Quotidienne		18 009	75/acj	17 347
Cour supérieure	95/acj	Quotidienne	■	40 563	75/acj	32 115
Cour du Québec	95/acj	Quotidienne	■	85 856	75/acj	19 267
Cours municipales	95/acj	Quotidienne	■	666	75/acj	871
Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec	80/98	Devenu le TAQ		1 699	87/91	212
Bureau de révision en immigration	92/98	Devenu le TAQ		500		
Bureaux de révision paritaires	86/98	Aucune (voir banque CLP)	■	746	86/98	2 299
Comité d'appel de la fonction publique	98/acj	Mensuelle	■	6	90/acj	40
Comité de déontologie policière	91/acj	Mensuelle		1 521	94/97	49
Comités de discipline des ordres professionnels du Québec	94/acj	Quotidienne	■	1 868	81/82 et 80/acj	2 012
Comités de discipline de la chambre de la sécurité financière	00/acj	Hebdomadaire	■	273		
Commissaire de l'industrie de la construction/ Commissaire de la construction	72/acj	Mensuelle		1 450	84/acj	259
Commissaire du travail	95/acj	Quotidienne	■	3 185	82/acj	2 436
Commission d'accès à l'information	91/acj	Mensuelle	■	4 240	84/acj	1 748
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles	86/98	Aucune (voir banque CLP)		36 847	86/98	36 847
Commission de la fonction publique	99/acj	Mensuelle	■	44	90/acj	157
Commission de protection du territoire agricole du Québec	91/acj	Hebdomadaire		55 930	90/acj	833
Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs	89/acj	Mensuelle		405	89/acj	79
Commission des affaires sociales	93/98	Devenue le TAQ	■	1 008	80/98	3 361
Commission des relations du travail	02/acj	Quotidienne		1 546	02/acj	468

Juridictions	Banques de textes intégraux				Banques de résumés	
	Période*	Mise à jour	Sélection***	Nombre de documents**	Période*	Nombre de Documents **
Commission des lésions professionnelles	98/acj	Quotidienne		47 535	98/acj	29 903
Commission des transports du Québec	90/acj	Semestrielle	■	246		
Commission des valeurs mobilières du Québec/Agence nationale d'encadrement du secteur financier	84/acj	Mensuelle	■	17 235		
Commission municipale du Québec	66/acj	Mensuelle	■	8 701		
Conseil canadien des relations industrielles/Conseil canadien des relations du travail				278	86/acj	220
Conseil d'arbitrage de la construction					89/acj	32
Conseil de la magistrature du Québec (rapports d'enquête)	80/acj	Mensuelle		81	80/acj	80
Conseil des services essentiels	83/acj	Hebdomadaire		1 602	87/acj	136
Cour du Québec, Chambre de l'expropriation et Tribunal de l'expropriation	90/98	Devenue le TAQ		1 803	74/98	673
Régie du logement et Régie du logement en révision	95/acj	Trimestrielle	■	1 264	92/acj	1 583
Tribunal administratif du Québec	98/acj	Hebdomadaire	■	37 890	98/acj	266
Tribunal canadien des droits de la personne (1 ^{re} instance et appel)	00/acj	Mensuelle	■	40	86/acj	162
Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole	91/98	Devenu le TAQ	■	26	90/98	91
Tribunal d'arbitrage	95/acj	Hebdomadaire	■	4 682	82/acj	10 544
Tribunal d'arbitrage (artistes)	00/acj	Hebdomadaire	■	60	00/acj	23
Tribunal des droits de la personne du Québec	91/acj	Quotidienne		400	91/acj	320
Tribunal de l'équité en matière d'emploi	02/acj	Mensuelle	■	1	02/acj	1
Tribunal des professions	90/acj	Quotidienne		1 719	87/acj	640
Tribunal du travail	93/acj	Quotidienne		1 836	82/acj	2 328

Tableau 4

* acj : À ce jour (31 mars 2005).

** En date du 31 mars 2005.

*** Indique si une sélection est effectuée parmi les décisions de l'organisme.

ÉTATS FINANCIERS

de l'exercice terminé le 31 mars 2005

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

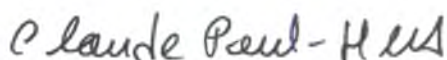
SOQUIJ reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Le conseil d'administration surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière financière et il a approuvé les états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers de SOQUIJ, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Le directeur général,

Le coordonnateur de la comptabilité,



Claude Paul-Hus



Yves Boulanger

Montréal, le 3 juin 2005

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À l'Assemblée nationale,

J'ai vérifié le bilan de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) au 31 mars 2005 et les états des revenus et dépenses et de l'excédent de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Société. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société au 31 mars 2005, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,



Renaud Lachance, CA

Québec, le 3 juin 2005

REVENUS ET DÉPENSES

de l'exercice terminé le 31 mars 2005

	2005	2004
REVENUS PROVENANT DES PUBLICATIONS ET DES SERVICES	12 033 323 \$	11 548 455 \$
COÛT DES PUBLICATIONS ET DES SERVICES (note 3)	7 701 378	7 037 749
MARGE BRUTE	4 331 945	4 510 706
FRAIS GÉNÉRAUX ET D'ADMINISTRATION (note 4)	3 835 189	3 354 281
REVENU NET	496 756 \$	1 156 425 \$

EXCÉDENT

de l'exercice terminé le 31 mars 2005

	2005	2004
EXCÉDENT DU DÉBUT	1 000 000 \$	1 000 000 \$
REVENU NET	496 756	1 156 425
	1 496 756	2 156 425
REVENU NET À VERSER AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC	(496 756)	(1 156 425)
EXCÉDENT À LA FIN (note 5)	1 000 000 \$	1 000 000 \$

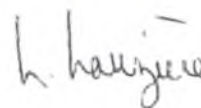
BILAN

au 31 mars 2005

ACTIF	2005	2004
À court terme		
Espèces	1 923 606 \$	1 103 055 \$
Débiteurs	1 763 094	1 828 842
Stock de publications	38 004	236 653
Travaux en cours - publications	407 498	413 500
Frais payés d'avance	284 971	172 961
	4 417 173	3 755 011
Immobilisations (note 6)	1 580 270	1 342 037
	5 997 443 \$	5 097 048 \$

PASSIF	2005	2004
À court terme		
Créditeurs et frais courus (note 7)	1 853 958 \$	1 588 670 \$
Revenus reportés	1 026 513	920 611
	2 880 471	2 509 281
Revenu net à verser au gouvernement du Québec	1 653 181	1 156 425
Provision pour congés de maladie (note 10)	436 289	387 339
Avantage incitatif relatif à un bail reporté	27 502	44 003
	4 997 443	4 097 048
EXCÉDENT	1 000 000	1 000 000
	5 997 443 \$	5 097 048 \$

ENGAGEMENTS (note 11)**POUR LA SOCIÉTÉ**

M^r Guy Mercier

M^{re} Lucie Lauzière

NOTES COMPLÉMENTAIRES

au 31 mars 2005

1. CONSTITUTION ET OBJET

La Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), personne morale au sens du Code civil, constituée en vertu d'une loi spéciale (L.R.Q., chapitre I-20), a pour fonctions de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1, 5e supplément) et de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), la Société n'est pas assujettie aux impôts sur le revenu.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers de la Société ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. L'état des flux de trésorerie n'est pas présenté, car il n'apporterait pas de renseignements supplémentaires utiles pour la compréhension des mouvements de trésorerie durant l'exercice.

Stock et travaux en cours - publications

Le stock de publications est évalué au moindre du coût et de la valeur de réalisation nette. Les travaux en cours – publications sont évalués au coût. Le coût de chaque publication comprend les frais directs de conception et de publication (main-d'œuvre, matériel et impression) et les autres frais indirects s'y rapportant. Les participations de certains organismes sont déduites de ce coût.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et elles sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire comme suit :

Mobilier de bureau et améliorations locatives	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Système informatique	7 ans (*)

(*) Le système informatique est amorti sur une période de sept ans à compter de la date de mise en service, soit du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2010. Les acquisitions relatives au système informatique sont amorties sur la période résiduelle.

Revenus reportés

Les sommes provenant d'abonnements et autres publications sont reportées et virées aux résultats au moment de l'expédition.

Avantage incitatif relatif à un bail reporté

L'avantage incitatif accordé à la Société par le bailleur représente la somme des loyers gratuits pour la location de locaux administratifs. L'avantage est amorti de façon linéaire sur la durée restante du bail, soit jusqu'en novembre 2006.

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interentreprises à prestations déterminées gouvernementaux car la Société ne dispose pas des informations nécessaires pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

3. COÛT DES PUBLICATIONS ET DES SERVICES

	2005	2004
Traitements, avantages sociaux et charges sociales	4 966 054 \$	4 757 976 \$
Amortissement des immobilisations	444 809	335 600
Publicité	483 587	353 333
Mise en page et impression	435 950	460 754
Location d'équipement et entretien	374 768	339 945
Honoraires professionnels	306 182	462 053
Communications et expéditions	275 082	270 707
Entrepôt de données électroniques	252 000	202 000
Redevances	121 632	93 182
Déplacements et frais de représentation	29 787	26 474
Loyer, taxes et assurances	23 350	30 912
Variation d'inventaire	204 650	(70 049)
Participations de certains organismes	(216 473)	(225 138)
	7 701 378 \$	7 037 749 \$

4. FRAIS GÉNÉRAUX ET D'ADMINISTRATION

	2005	2004
Traitements, avantages sociaux et charges sociales	2 283 600 \$	2 015 346 \$
Loyer, taxes et assurances	807 870	793 789
Honoraires professionnels	160 467	88 926
Subvention à un organisme	130 000	60 000
Déplacements et frais de représentation	96 053	87 461
Documentation et fournitures	90 190	75 677
Perfectionnement du personnel	90 197	92 551
Location d'équipement et entretien	45 409	33 337
Amortissement des immobilisations	43 371	37 828
Communications et expéditions	42 263	45 381
Autres	45 769	23 985
	3 835 189 \$	3 354 281 \$

L'amortissement de l'exercice de l'avantage incitatif relatif à un bail reporté est de 16 501 \$ (2004 : 16 501 \$) et est comptabilisé en diminution de la dépense de loyer.

5. EXCÉDENT

Le revenu net d'un exercice financier de la Société doit être versé au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec, après constitution d'un fonds de roulement. Ce montant, déterminé par le Gouvernement, a été fixé à 1 000 000 \$.

6. IMMOBILISATIONS

	2005			2004
	Coût	Amortissement cumulé	Net	Net
Améliorations locatives	26 294 \$	26 294 \$	- \$	- \$
Mobilier de bureau	358 540	250 334	108 206	119 795
Matériel informatique	2 571 223	2 014 403	556 820	428 565
Système informatique	1 082 760	167 516	915 244	793 677
	4 038 817 \$	2 458 547 \$	1 580 270 \$	1 342 037 \$

Les déboursés relatifs aux acquisitions d'immobilisations de l'exercice s'élèvent à 697 057 \$ (2004 : 518 455 \$).

7. CRÉDITEURS ET FRAIS COURUS

	2005	2004
Traitements, avantages sociaux et charges sociales	1 078 863 \$	1 008 544 \$
Autres créditeurs et frais courus	775 095	580 126
	1 853 958 \$	1 588 670 \$

8. INSTRUMENTS FINANCIERS

Juste valeur

La juste valeur des instruments financiers à court terme est équivalente à leur valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

9. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

La Société est apparentée avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. La Société n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

Par ailleurs, la Société a une entente d'échanges de services avec le ministère de la Justice du Québec. La valeur de ces services ne peut faire l'objet d'estimations raisonnables.

10. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régimes de retraite

Les membres du personnel de la Société participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Ces régimes interentreprises sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations de la Société imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 237 033 \$ (2004: 200 307 \$).

Les obligations de la Société envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie	2005	2004
Solde du début	387 339 \$	381 436 \$
Charge de l'exercice	206 858	182 153
Prestations versées au cours de l'exercice	(157 908)	(176 250)
Solde à la fin	436 289 \$	387 339 \$

11. ENGAGEMENTS

La Société est engagée par des baux à long terme échéant à diverses dates jusqu'en novembre 2009 pour des locaux administratifs, de l'entreposage et de l'équipement. Les paiements minimums futurs s'établissent comme suit :

2006	1 112 990 \$
2007	462 939
2008	12 000
2009	8 000
	1 595 929 \$

12. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de l'exercice précédent ont été reclassés pour les rendre conformes à la présentation adoptée pour l'exercice 2005

ANNEXES

ANNEXE 1 -

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE*

Dernière modification: 20 juin 2001

SECTION I CONSTITUTION

Société instituée.	1. Un organisme, ci-après appelé « la Société », est constitué sous de « Société québécoise d'information juridique ».
Sigle.	La Société peut aussi être désignée sous le sigle « SOQUIJ ». 1975, c. 12, a. 1.
Composition.	2. La Société est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement. 1975, c. 12, a. 2.
Membres.	3. La Société est formée de : a) deux juges, nommés après recommandation des juges en chef des cours de justice; b) deux universitaires, nommés après recommandation des doyens des facultés de droit; c) trois avocats, nommés après consultation du Barreau du Québec; d) un notaire, nommé après consultation de la Chambre des notaires du Québec; e) deux fonctionnaires du ministère de la Justice, nommés sur la recommandation du ministre de la Justice; f) deux fonctionnaires nommés sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1); g) d'autres membres ayant le droit de parole mais non le droit de vote suivant l'évolution des besoins. 1975, c. 12, a. 3; 1994, c. 18, a. 50.
Traitement additionnel, honoraires.	4. Le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres. 1975, c. 12, a. 4.
Mandat.	5. Les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans; à l'expiration de leur mandat ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. 1975, c. 12, a. 5.
Remplacement du président.	6. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président. 1975, c. 12, a. 6; 1999, c. 40, a. 299.
Intérêts prohibés.	7. Un membre de la Société ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société.
Exception.	Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible. 1975, c. 12, a. 7.

Directeur général.	8. La Société nomme un directeur général qui est responsable de l'administration de la Société dans le cadre de ses règlements. 1975, c. 12, a. 8.
Nomination du personnel.	9. Le directeur général et les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.
Norme et barèmes de rémunération.	Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel, y compris ceux du directeur général, conformément aux conditions définies par le gouvernement. 1975, c. 12, a. 9; 2000, c. 8, a. 216.
Pouvoirs d'une corporation.	10. La Société est une personne morale. 1975, c. 12, a. 10; 1999, c. 40, a. 299.
Mandataire. Domaine public.	11. La Société jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État. Les biens de la Société font partie du domaine de l'État, mais l'exécution des obligations de la Société peut être poursuivie sur ces biens.
Responsabilité.	La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom propre. 1975, c. 12, a. 11; 1999, c. 40, a. 299.
Siège.	12. La Société a son siège social sur le territoire de la Ville de Québec ou de la Ville de Montréal, suivant le décret du gouvernement qui entre en vigueur sur publication à la Gazette officielle du Québec.
Séances.	Elle peut tenir ses séances à tout endroit au Québec. 1975, c. 12, a. 12; 1996, c. 2, a. 929.
Authenticité des procès-verbaux.	13. Les procès-verbaux des séances approuvés par la Société sont authentiques; il en est de même des copies ou extraits certifiés par le président, le vice-président ou le directeur général. 1975, c. 12, a. 13.
Exercice financier.	14. L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année. 1975, c. 12, a. 14.
Budget.	15. La Société doit, chaque année, transmettre au ministre de la Justice, à la date que ce dernier prescrit, son budget pour l'exercice financier suivant. Ce budget est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par le ministre.
Membre démis.	Le gouvernement peut démettre tout membre de la Société qui acquiesce à une dépense non prévue par le budget de la Société sauf à une dépense qui n'excède pas les revenus de la Société non prévus au budget.
Excédent des revenus.	L'excédent des revenus de la Société sur ses dépenses pour un exercice financier est versé au fonds consolidé du revenu, après constitution d'un fonds de roulement dont le montant maximum est déterminé par le gouvernement. 1975, c. 12, a. 15.
Rapport annuel.	16. La Société doit transmettre au ministre de la Justice, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
Dépôt.	Le ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale. 1975, c. 12, a. 16.

- Renseignements. 17. La Société doit fournir en tout temps au ministre de la Justice, tout renseignement ou rapport qu'il requiert sur ses activités.
1975, c. 12, a. 17.
- Vérification. 18. Les livres et les comptes de la Société sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.
1975, c. 12, a. 18.

SECTION II FONCTIONS

- Fonctions. 19. La Société a pour fonctions de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.
- Fonctions. La Société peut aussi exécuter tout projet et toute tâche, à la demande d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans le but d'appliquer au domaine du droit les diverses techniques de traitement et de conservation de l'information; elle peut de même exécuter tous tels projet ou tâche à la demande d'une personne morale ayant un caractère public, pourvu que les dépenses d'exécution soient compensées par des revenus au moins équivalents, provenant de cette personne morale.
1975, c. 12, a. 19; 1999, c. 40, a. 299.
- Devoirs. 20. La Société doit notamment :
a) publier et diffuser l'information juridique en collaboration avec l'Éditeur officiel du Québec;
b) organiser et développer un service de documentation juridique, exploiter à cette fin l'informatique et les techniques et instruments de travail propres à favoriser l'accessibilité des justiciables et du monde juridique à cette documentation.
1975, c. 12, a. 20.
- Publication des décisions judiciaires. 21. La Société collabore avec l'Éditeur officiel du Québec à la publication des jugements rendus par les tribunaux judiciaires siégeant au Québec et des décisions rendues par les personnes ou les organismes y exerçant des fonctions juridictionnelles.
- Cueillette des décisions. La Société établit par règlement les modalités de la cueillette de ces jugements et décisions ainsi que les critères relatifs à la sélection de ceux et celles à rapporter et à la façon dont ils doivent l'être.
- Règlement public. La Société rend ce règlement public.
1975, c. 12, a. 21; 1997, c. 43, a. 764.
- Coopération avec des organismes. 22. Pour remplir ses fonctions, la Société peut coopérer avec les organismes du Québec ou de l'extérieur, intéressés à l'information juridique, à la documentation juridique et à la réforme du droit.
- Accords. Elle peut conclure des accords avec ces organismes conformément aux lois en vigueur.
1975, c. 12, a. 22.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

Application.	23. La présente loi s'applique sous réserve des dispositions de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) relatives à l'Éditeur officiel du Québec. 1975, c. 12, a. 23; 1982, c. 62, a. 165; 1994, c. 18, a. 51.
Ministre responsable.	24. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi. 1975, c. 12, a. 26. 25. (Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987.) 1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.
Annexe abrogative.	Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 12 des lois annuelles de 1975, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 24, 25 et 27, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-20 des Lois refondues.

TABLE DE CONCORDANCE

Lois du Québec	Lois refondues	
1975	1977	
CHAPITRE 12	CHAPITRE S-20	
Loi constituant la Société québécoise d'information juridique	Loi sur la Société québécoise d'information juridique	
Articles	Articles	Remarques
1 - 23	1 - 23	
24 - 25		Omis
26	24	
27		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc.), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « Omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

ANNEXE 2 -

RÈGLEMENT SUR LA CUEILLETTE ET LA SÉLECTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES

*Loi sur la Société québécoise d'information juridique
(L.R.Q., chap. S-20, art. 21)*

1. Les greffiers des tribunaux judiciaires du Québec expédient à la Société une copie de toutes les décisions judiciaires motivées. Les greffiers des tribunaux quasi judiciaires expédient à la Société une copie des décisions quasi judiciaires motivées lorsqu'il y a une entente avec la Société pour leur publication.
2. La Société prend connaissance de ces décisions et les sélectionne en vue de leur intégration dans ses divers produits.
3. Une décision peut être sélectionnée si elle contient un des éléments suivants, savoir:
 1. un point de droit nouveau;
 2. une observation jurisprudentielle nouvelle;
 3. des faits inusités;
 4. une information documentaire substantielle;
 5. une problématique sociale particulière.Ces éléments s'appliquent également à la façon dont sont rapportées ces décisions que ce soit en texte intégral, en résumé, en extraits, en tableaux ou autrement.
4. Le nom d'une partie ou personne impliquée est mentionné sauf interdiction législative ou judiciaire.
5. Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1986.

ANNEXE 3 -

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS

SECTION I APPLICATION

1. Le présent Code (le Code) détermine, en application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) (la Loi) et de l'article 34 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (le Règlement), les normes d'éthique et de déontologie applicables à l'égard des administrateurs de la Société québécoise d'information juridique (la Société).
2. Un administrateur soumis au présent Code est un administrateur nommé en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20) ainsi que le directeur général nommé en vertu de l'article 8.
3. Pour les fins des articles 8 (Discrétion) et 15 (Utilisation des biens de la Société), un administrateur est considéré lié à un groupe d'intérêt particulier si sa nomination est faite après recommandation ou consultation d'un groupe, d'une association ou d'une personne.

SECTION II LA SOCIÉTÉ

La mission de la Société

4. Créée par une loi en 1975, la Société a pour mandat de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.

La Société peut aussi exécuter tout projet et toute tâche, à la demande d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans le but d'appliquer au domaine du droit les diverses techniques de traitement et de conservation de l'information; elle peut de même exécuter tous tels projet ou tâche à la demande d'une corporation ayant un caractère public, pourvu que les dépenses d'exécution soient compensées par des revenus au moins équivalents, provenant de cette corporation.

5. En vertu de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique, la Société est formée de membres nommés après recommandation ou consultation des groupes, associations ou personnes suivants:
 - a) les juges en chef des cours de justice;
 - b) les doyens des facultés de droit;
 - c) le Barreau du Québec;
 - d) la Chambre des notaires du Québec;
 - e) le ministre de la Justice;
 - f) le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1).

SECTION III PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Généralités

6. L'administrateur de la Société est nommé ou désigné pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État, de la Société et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

La contribution de l'administrateur de la Société doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

7. L'administrateur de la Société est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'équité et les règles de déontologie prévus par la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le Règlement, le Code civil du Québec et le présent Code.

En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. L'administrateur doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Discrétion

8. L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et il est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

Conflits d'intérêts

9. Le conseil adopte et met à jour une politique énonçant les sujets pour lesquels il exige le respect de la confidentialité (annexe A).
10. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
11. Le président et le directeur général doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.
12. L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de sa fonction.

Il doit dénoncer à la Société tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association, un projet, un contrat ou un bien, susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Société, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Cet administrateur doit, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'association, l'entreprise, l'organisme, le projet, le contrat, ou le bien dans lequel il a cet intérêt et se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de la Société par lesquelles il serait aussi visé.

13. Le directeur général ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme ou de l'entreprise dans lequel il est nommé ou désigné. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Tout autre administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme ou entreprise dans lequel il est nommé ou désigné doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé.

Utilisation des biens

14. L'administrateur ne doit pas confondre les biens de la Société avec Société la de les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.
15. L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

Rémunération

16. L'administrateur doit éviter de se placer ou de paraître se placer dans des situations où il serait redevable à une personne ou à un organisme qui pourrait tirer parti d'un traitement de faveur de sa part.
17. Il est interdit à l'administrateur, dans le cadre de ses fonctions pour la Société, d'accorder un traitement de faveur à des parents ou amis ou à des organismes dans lesquels lui-même, des parents ou amis ont des intérêts.
18. Le directeur général doit exercer ses fonctions de façon exclusive. Il peut, toutefois, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.
19. L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

Chaque membre peut recevoir des produits commercialisés par la Société selon les résolutions adoptées et jusqu'à concurrence des montants décidés par le conseil de temps à autre.
20. L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.
21. L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
22. L'administrateur public n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci.

La rémunération du directeur général est celle prévue à son contrat; celle des autres administrateurs est celle prévue par le gouvernement ou par toute autre décision du conseil d'administration le cas échéant.
23. L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.
24. L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.
25. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

26. L'administrateur à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.
27. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 24 à 26.
28. Pour l'application des articles 24 à 26, « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.
- La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 24 à 26 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.
- Occasions d'affaires 29. L'administrateur doit éviter d'utiliser pour son profit personnel les renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui concernent notamment les projets en développement, les négociations en cours ou toute information confidentielle de nature commerciale ou autres.
30. Il est interdit à l'administrateur d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération à laquelle la Société est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.
- Cessation de fonction 31. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Société.
32. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Société.

SECTION IV PRÉVENTION

- Désignation d'un conseiller en déontologie 33. La Société désigne par résolution du conseil d'administration pour une période de deux années, parmi les membres du conseil, un conseiller en déontologie responsable de l'application du présent Code et du Règlement.
34. Le conseiller donne avis à un administrateur sur toute situation pour laquelle ce dernier estime être dans une situation qui soulève quelque difficulté en regard d'une disposition du présent code. Il peut faire au membre toute recommandation qu'il juge appropriée.
- Le conseiller en déontologie peut conseiller un administrateur sur tout projet susceptible de le mettre en situation de concurrence avec la Société.
35. Dans le cas où ses recommandations ne sont pas suivies par l'administrateur, le conseiller peut informer l'autorité compétente au sens de la section V du présent Code.
36. Tous les renseignements relatifs à l'application du présent code sont confidentiels.

- Déclarations des intérêts
37. Chaque administrateur dénonce par écrit auprès du directeur général de la Société, selon le formulaire prévu à l'annexe B, les intérêts directs ou indirects qu'il détient dans toute entreprise ou organisation pouvant mettre en conflit son intérêt personnel et celui de la Société.
 38. Cette ou ces déclarations doivent être complétées par les membres du conseil dès leur nomination, par la suite au fur et à mesure, et au moins une fois par année.

SECTION V TRAITEMENT DES SITUATIONS D'INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

39. Aux fins de la présente section, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lorsque c'est le président du conseil d'administration ou un administrateur nommé par le gouvernement.
40. Le président du conseil d'administration est l'autorité compétente pour agir à l'égard de tout autre administrateur.
41. L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération le cas échéant, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.
42. L'autorité compétente fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.
43. Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi, au règlement ou au présent code d'éthique et de déontologie, l'autorité compétente lui impose une sanction.

Toutefois, lorsque l'autorité compétente est le secrétaire général associé, la sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur nommé par le gouvernement, celle-ci ne peut être imposée que par ce dernier; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération l'administrateur public pour une période d'au plus trente jours.
44. La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.
45. Toute sanction imposée à un administrateur, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

SECTION VI ENTRÉE EN VIGUEUR

46. Le présent Code entre en vigueur le 25 avril 2000.

ANNEXE A (article 9)

POLITIQUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SOQUIJ SUR LES SUJETS EXIGEANT LE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ

Les administrateurs de la Société québécoise d'information juridique doivent traiter de façon confidentielle les renseignements suivants :

1. Tout renseignement nominatif ou personnel concernant :
 - 1.1. Les employés de SOQUIJ
 - 1.2. Les clients de SOQUIJ;
 - 1.3. Les administrateurs de SOQUIJ.
2. Tout autre renseignement concernant la clientèle.
3. Les budgets, les états des revenus et des dépenses ainsi que les états financiers détaillés présentés sur une base trimestrielle, étant entendu que les états financiers vérifiés de la fin de l'exercice financier sont publics et publiés au rapport annuel.
4. Les analyses de produits qui comprennent, notamment, les prix de vente, le nombre d'abonnements, le tirage, les revenus, les coûts, la rentabilité des produits et services, les outils de communication ainsi que les analyses des produits concurrents.
5. Les stratégies commerciales, les parts de marché, les études de marché et les sondages effectués par SOQUIJ.
6. Les ententes, projets d'entente, contrats ou état de discussions pour l'acquisition de produits avec les fournisseurs et partenaires.
7. Les projets en développement comme l'entrepôt des jugements et la politique de diffusion de l'information juridique au ministère de la Justice du Québec.
8. Les projets de développement de nouveaux produits et services ou l'évolution des produits et services existants.
9. Toute situation de litige potentiel ou réel.
10. Tout autre sujet décrété confidentiel de temps à autre par le conseil d'administration.

ANNEXE 4 - LISTE DES ABRÉVIATIONS

A.I.E.	Accès à l'information Express
AAR	Banque Assurance-automobile (résumés)
ASSS	Banque Arbitrage de griefs – Santé et services sociaux
A.S.S.S.	Arbitrage – Santé et services sociaux
AZ	Référence Azimut
BE	Manchettes Banque Express
C.A.	Cour d'appel
C.A.I.	Décisions de la Commission d'accès à l'information
CALP	Banque Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (résumés et textes intégraux)
C.F.	Cour fédérale
C.L.P.	Décisions de la Commission des lésions professionnelles
CLP	Banque Commission des lésions professionnelles (résumés et textes intégraux)
C.L.P.E.	Commission des lésions professionnelles Express
C.M.	Cour municipale du Québec
C.Q.	Cour du Québec
C.S.	Cour supérieure du Québec
C.S. Can.	Cour suprême du Canada
DDP	Banque Droit disciplinaire professionnel
D.D.O.P.	Décisions disciplinaires concernant les ordres professionnels
D.D.E.	Droit disciplinaire Express
D.F.Q.E.	Droit fiscal québécois Express
D.T.E.	Droit du travail Express
J.E.	Jurisprudence Express
J.L.	Jurisprudence logement
JRT	Banque de résumés SOQUIJ – Juridictions en relations du travail
JURIS	Banque JURIS (63-74)
PAC	Service Pension alimentaire pour conjoint
R.D.F.	Recueil de droit de la famille
R.D.F.Q.	Recueil de droit fiscal québécois
R.D.I.	Recueil de droit immobilier
R.J.D.T.	Recueil de jurisprudence en droit du travail
R.J.Q.	Recueil de jurisprudence du Québec
R.R.A	Recueil en responsabilité et assurance
S.D.R.	Banque Sécurité du revenu
T.A.Q.	Décisions du Tribunal administratif du Québec
T.A.Q.E.	Tribunal administratif du Québec Express
TDC	Banque de résumés SOQUIJ – Tribunaux de droit commun
T.D.P.Q.	Tribunal des droits de la personne du Québec
TSO	Banque de résumés SOQUIJ – Tribunaux spécialisés et organismes

ANNEXE 5 -

LISTE DES PUBLICATIONS PARUES EN 2004-2005

Collection JURITECH (FOLIO)

Valeurs mobilières du Québec

Publications en série

Accès à l'information Express (A.I.E.)
Annuaire de jurisprudence et de doctrine du Québec (A.J.D.Q.)
Décisions de la Commission d'accès à l'information (C.A.I.)
Commission des lésions professionnelles Express (C.L.P.E.)
Décisions de la Commission des lésions professionnelles (C.L.P.)
Droit disciplinaire Express (D.D.E.)
Décisions disciplinaires concernant les ordres professionnels (D.D.O.P.)
Droit fiscal québécois Express (D.F.Q.E.)
Recueil de droit fiscal québécois (R.D.F.Q.)
Droit du travail Express (D.T.E.)
Jurisprudence Express (J.E.)
Jurisprudence logement (J.L.)
Recueil de droit de la famille (R.D.F.)
Recueil de droit immobilier (R.D.I.)
Recueil de jurisprudence du Québec (R.J.Q.)
Recueil de jurisprudence en droit du travail (R.J.D.T.)
Recueil en responsabilité et assurance (R.R.A.)
Tribunal administratif du Québec Express (T.A.Q.E.)
Décisions du Tribunal administratif du Québec (T.A.Q.)

Cette publication a été réalisée par la Direction des relations avec la clientèle
de la Société québécoise d'information juridique (SQUIJ) en collaboration avec

M^e Lyette Doré

Rédaction

Quatuor Communication

Conception graphique et production

Dépôt légal – 2005

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN : 2-7642-0491-4

ISSN : 1711-2486

© Gouvernement du Québec 2005

Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction par quelque procédé que ce soit et la traduction, même partielles,
sont interdites sans l'autorisation de la Société.

